



JEUDI 3 AVRIL 2014 À 19H00
 À L'AULA MAGNA DE MISÉRICORDE

Billets gratuits à retirer dès maintenant à la librairie Librophoros à Fribourg (nombre de places limité).

**PROCÈS OPPOSANT
 L'UNIVERSITÉ À L'ÉTAT DE
 FRIBOURG
 À PROPOS DES
 PROCÈS EN SORCELLERIE
 INSTRUITS DANS LE CANTON JUSQU'AU 18^e SIÈCLE**

À L'ACCUSATION, POUR L'UNIFR
 PROF. PASCAL PICHONNAZ

À LA DÉFENSE, POUR L'ÉTAT
 PROF. JACQUES DUBEY

TÉMOINS CITÉS

PROF. MARTINE OSTORERO – PD KATHRIN UTZ TREMP
 DR. OLIVIER GUÉNIAT – PROF. PHILIP JAFFÉ

COMPOSITION DU TRIBUNAL

M. LE DOYEN MARCEL NIGGLI – M. LE JUGE CHRISTIAN PFAMMATTER
 PROF. ISABELLE ROMY – PROF. ÉM. FRANCIS PYTHON

Avec le soutien de

FRORIEP

Partenaires du Jubilé 125



Banque Cantonale de Fribourg
 Freiburger Kantonalbank



Produits du Terroir
 du Pays de Fribourg
 Produkte aus dem
 Freiburgerland



UNISTÈRE PUBLIC DU JUBILÉ 125
Monsieur le procureur ad hoc
Prof. Dr Pascal Pichonnaz
Av. de l'Europe 20
1700 FRIBOURG

ACTE D'ACCUSATION du 24 décembre 2013

Prévenu	Etat de Fribourg, né vers le milieu du XII^e siècle de la dynastie de Zaehringen, aujourd'hui éteinte, et de feu le Saint-Empire romain germanique, originaire du royaume de Bourgogne et du duché d'Alémanie, tous deux disparus, domicilié de part et d'autre de la rivière Sarine, entre 46° et 47° de latitude Nord et 6° et 7° de longitude Est
Mandataire	Prof. Jacques Dubey
Détention provisoire	Laisse aller libre dans la procédure de céans
Infractions	Violation répétée des règles du droit intemporel et universel, à l'occasion des procès en sorcellerie instruits sous son autorité entre 1400 et 1750
Lésé / Partie plaignante / Victime	La confiance des justiciables en la Justice fribourgeoise
Tribunal saisi	Tribunal populaire réuni en audience publique à l'Aula magna de Miséricorde, le jeudi 3 avril 2014 à 19h00, sous l'autorité de M. le Doyen Marcel Niggli (président honoraire), de M. le Juge Christian Pfammatter (président instructeur), de la Prof. Isabelle Romy et du Prof. ém. Francis Python (assesseurs)

1. Actes reprochés et qualification juridique

- I. Sous les divers systèmes institutionnels qu'il a connus entre le XV^e et le XVIII^e siècle, et à travers les divers organes relevant de sa souveraineté, l'Etat de Fribourg a conduit environ 500 procès contre au moins autant de personnes pour faits présumés de sorcellerie; dans plus de la moitié des cas, ces procès ont entraîné des condamnations à la peine de mort, suivies d'exécution par le feu, et très généralement des peines afflictives ou infâmantes ainsi que des bannissements. Ces chiffres, en soi impressionnants, démontrent que proportionnellement à sa population l'Etat de Fribourg a joué, dans la persécution des présumés sorciers et sorcières, un rôle de premier plan à l'échelle du Corps helvétique, mais aussi comparativement aux autres Etats d'Europe centrale et occidentale.
- II. Les procès et condamnations sont attestés dans l'espace contrôlé par l'Etat de Fribourg au moins depuis l'année 1429, ce qui fait du prévenu un pionnier de la répression judiciaire de la sorcellerie dans l'espace helvétique et européen. Il n'a été précédé que par le Dauphiné, en 1420, et le Valais, en 1428. Cette politique a été poursuivie au moins jusqu'à l'année 1731, alors même qu'elle était abandonnée, de droit ou de fait, dans les Etats environnants, à commencer par la France. Pareille amplitude chronologique est donc exceptionnelle, et démontre que l'Etat de Fribourg a fait preuve d'une volonté constante de persécution des présumés sorciers et sorcières.

- III. L'intervention d'inquisiteurs en provenance du couvent dominicain de Lausanne n'est enregistrée que durant la première décennie de la persécution. Dès les années 1440, et au moins depuis l'exécution d'Ida Stücki, d'Alterswil, en 1442, l'Etat de Fribourg porte l'entière responsabilité de cette politique. Il organise et conduit en effet lui-même les procès, les organes judiciaires de l'Eglise catholique n'y participant plus en aucune manière. Cette responsabilité exclusive de l'Etat n'est pas diminuée par les prestations individuelles d'expertise ou d'aumônerie fournie dans quelques procédures par des Pères jésuites ou capucins. Les religieux n'étaient en effet sollicités que pour remettre un suspect sur la voie d'une saine doctrine (affaire Claude Borcard en 1611, affaire Louisa du Tey en 1623), pour confesser un prévenu (affaire Claude Corminboeuf, 1623) ou pour assister un condamné (affaire Anna Renevey, 1626).
- IV. De même, l'Etat de Fribourg ne peut se disculper en invoquant l'autorité de la loi pénale édictée par une autorité supérieure, en l'espèce impériale; car rien ne l'obligeait à faire prévaloir dès 1541 la *Constitutio criminalis carolina* sur la Municipale de 1503 et les coutumiers locaux, qui servaient de base légale avant l'adoption du code édicté par Charles-Quint. Et de toute manière cet argument n'a plus de validité après 1648 et l'accession à la pleine indépendance des cantons suisses, détachés de la souveraineté et des juridictions impériales par les articles de la Paix de Westphalie, confirmés en 1650. Or, Fribourg a persisté dans sa politique répressive.
- V. L'Etat de Fribourg a fait preuve au surplus d'une cruauté systématique au niveau de la procédure d'instruction en recourant à la torture (question), ainsi qu'au stade de l'exécution en dépit des soi-disant adoucissements à la peine du feu consentis «par grâce spéciale», du type de la strangulation ou de la décapitation préalable, voire de l'explosion provoquée par un petit sac de poudre à canon attaché au cou du condamné, et qui déflagrait sitôt atteint par les flammes (exécution de Bärbli Sudan, 1633). Loin d'être symboliques, les peines infâmantes comme l'exposition au carcan et la flagellation publique entraînaient une véritable mort sociale; quant au bannissement, très souvent prononcé, il mettait de surcroît en danger la survie matérielle du condamné. D'où les nombreuses ruptures de ban, qui entraînaient dès lors l'exécution de leur auteur (affaire Ulli Chollet, décapité en 1638 à Corbières), à tout le moins l'emprisonnement (affaire Marguerite Repond, morte en détention préventive, 1741).
- VI. En outre, la répression a pris une dimension collective en atteignant, de manière systématique, les familles des présumés sorciers et sorcières : entre 1635 et 1638, par exemple, les femmes Cuassot mère et fille, les époux Piccand, François Rimy et ses quatre fils. Une seule inculpation de sorcellerie rendait la famille entière suspecte, et sur plusieurs générations. La répression n'a pas épargné les enfants : en 1647, par exemple, sont traînés devant le tribunal Isabelle Grivet, 9 ans, et Antoine Friyoud, 12 ans, l'une torurée avec une aiguille, l'autre avec les poucettes; Claude Bernard, exécuté en 1651, n'était âgé que d'une douzaine d'années. Ces faits prouvent la nature terroriste de la persécution, l'Etat de Fribourg ayant pour objectif d'intimider la population plutôt que de traiter les justiciables avec équité et humanité.
- VII. Les procès et condamnations ont essentiellement concerné les campagnes sujettes de Fribourg, en particulier les bailliages de la Broye et la partie germanophone des Anciennes Terres. La persécution a pratiquement épargné la ville. Sur un corpus de 250 procès étudiés entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, quatre seulement ont été intentés contre des habitants de Fribourg : Jénon Rey en 1618, Freni Ruffiod ou Vialet en 1636, Catherine Monde en 1645 et Stéphane Rouillet en 1646. Ce fait démontre l'intention politique de la répression judiciaire : il s'agissait pour la Ville-Etat de faire sentir, et jusqu'à l'effroi, son autorité dans les territoires dont le loyalisme semblait douteux au gouvernement.
- VIII. Sur le plan social, la répression s'est concentrée au fil du temps sur des individus faibles, isolés, sans moyens matériels ni relations utiles : des pauvres, des mendiants, des

vagabonds, en particulier des femmes âgées, veuves ou célibataires. Le cas de Catherine Repond, dite Catillon, brûlée en 1731, résume l'orientation sociale de la politique répressive menée prétendument contre la sorcellerie par l'Etat de Fribourg. Cette politique s'inscrit dans la même visée que les entreprises d'épuration sociale poursuivies, dès le XVII^e siècle, par d'autres Etats; mais ceux-ci l'ont fait en usant de moyens plus humains, en tout cas moins sanglants, à l'exemple du Grand Enfermement français ou des *Working Houses* d'Angleterre.

Récapitulation : l'ensemble de ces faits démontre que l'Etat de Fribourg, en affirmant lutter contre la sorcellerie, a de fait initié et poursuivi opiniâtrement, avec cruauté, une entreprise terroriste visant à asseoir le pouvoir de la ville sur les terres sujettes, et à brider tout mode de résistance à l'ordre social.

Qualification juridique : par ces faits, l'accusé s'est rendu coupable de violations répétées des règles du droit intemporel et universel

2. Citation aux débats

L'Unistère public du Jubilé 125 demande à être cité aux débats.

A la requête de l'accusé et de l'accusation, les témoins suivants seront cités aux débats:

- **Prof. Dr Martine OSTORERO**, historienne, de l'Université de Lausanne;
- **PD Dr Katrin UTZ TREMP**, historienne, des Archives cantonales de Fribourg;
- **Dr Olivier GUÉNIAT**, Chef de la Police de Neuchâtel;
- **Prof. Dr Philip JAFFÉ**, psychologue, de l'Université de Genève.

3. Le présent acte d'accusation n'est pas sujet à recours

4. Notification:

à l'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire de son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à la population du canton de Fribourg, par affichage au pilier public et par distribution sous forme de tract

Fribourg, le 24 décembre 2013 /

F 12 030414 / jdu

Prof. Pascal PICHONNAZ
Procureur ad hoc

Jean STEINAUER
Greffier

Annexe

La mémoire collective tient lieu de dossier judiciaire